

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

*Préambule : Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. Malataverne soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre de ses compétences. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec leur projet.*

*La commune de Malataverne s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.*

## **Article 1 : Objet**

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations de la commune et aux manifestations se déroulant sur Malataverne, dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport et de la jeunesse... Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

## **Article 2 : BENEFICIAIRE -Associations éligibles**

*Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».*

*L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.*

### **Pour être éligible, l'association doit :**

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au présent règlement
- Être déclarée en préfecture, avoir un numéro siret et avoir au moins un an révolu d'existence
- Avoir son projet sur la commune

## **Article 3 : Types de demande :**

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

• Une subvention de fonctionnement : Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

• Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle : Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) et après accord du conseil municipal.

*Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.*

## **Article 4 : Les critères de choix**

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables. Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Intérêt public local, c'est-à-dire mener des activités qui ont un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire communal,
- Nombre d'adhérents, dont de Malataverne, et les tranches d'âge concernées,
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la Ville ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
  - La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local (c'est une forme de subvention en nature),

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur Malataverne
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

## **Article 5 : MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte) comportant les pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention fourni par la commune ;
- Une lettre de demande de subvention avec mention de l'aide sollicitée ;
- Le compte de résultat de la dernière assemblée générale de l'association ;
- Le budget prévisionnel du projet ;
- Les statuts de l'association et la déclaration à la préfecture ;
- La liste des membres du bureau et autres membres à jour ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ;
- Les devis et autres justificatifs en cas notamment d'aide à l'équipement.

Les demandes de subvention doivent être déposées à la mairie avant le 15 Février.

## **Article 6 : DECISION D'ATTRIBUTION ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

La décision d'octroi ou de refus de la subvention relève de la Commune. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération.

L'association est informée, au mieux, trois mois après réception du dossier complet de demande de subvention, de la décision. En cas d'attribution, une lettre sera adressée à l'association indiquant la somme attribuée. Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'association.

Le versement sera effectué sur présentation du bilan moral et financier des actions réalisées, et de tout document de communication.

Dans le cadre d'une aide à l'équipement, le versement sera effectué sur présentation du/des facture(s) et autres justificatifs de dépenses.

La validité de la décision étant fixée à 1 an à compter de la date de notification de décision, à l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, l'association perd le bénéfice de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre sera adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

## **Article 7 : LES MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC**

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication....).

## **Article 8 : AUTRES INFORMATIONS**

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi des subventions communautaires. Toute association sollicitant une subvention doit respecter ce présent règlement. Toute modification de projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

ATTENTION, AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION NE SERA EXAMINÉE SI LE PRÉSENT RÈGLEMENT N'A PAS ÉTÉ RETOURNÉ ET SIGNÉ.

Malataverne, le

Le représentant de l'association

« Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire